

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Retransmission of Distant Television and  
Radio Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de  
télévision et de radio**

*Copyright Act, section 73(1)*

*Loi sur le droit d'auteur, article 73(1)*

File: Retransmission 2004-2008

Dossier : Retransmission 2004-2008

STATEMENTS OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF  
DISTANT TELEVISION AND RADIO SIGNALS  
FOR THE YEARS 2004 TO 2008

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR  
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX  
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO  
POUR LES ANNÉES 2004 À 2008

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

Mr. Justice William J. Vancise  
Mr. Stephen J. Callary  
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge William J. Vancise  
M. Stephen J. Callary  
M<sup>e</sup> Sylvie Charron

*Date of Decision*

*Date de la décision*

December 12, 2008

Le 12 décembre 2008

Ottawa, December 12, 2008

Ottawa, le 12 décembre 2008

**File: Retransmission 2004-2008**

**Dossier : Retransmission 2004-2008**

**Retransmission of Distant Television and Radio Signals for the Years 2004 to 2008**

**Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004 à 2008**

**Reasons for the decision**

**Motifs de la décision**

**I. INTRODUCTION**

**I. INTRODUCTION**

[1] On March 31, 2003, the Border Broadcasters Inc. (BBC), the Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA), the Canadian Retransmission Collective (CRC), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), the Copyright Collective of Canada (CCC), the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Major League Baseball Collective of Canada Inc. (MLB) and FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) jointly filed a proposed tariff for the retransmission of distant television signals. All but two of the collectives filed for a term of five years. MLB filed for one year and FWS filed for three. SOCAN, CBRA and CRRA also filed a proposed tariff for the retransmission of distant radio signals for 2004 to 2008.

[1] Le 31 mars 2003, la Border Broadcasters Inc. (BBC), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC), la Société collective de retransmission du Canada (SCR), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada inc. (LBM) et la FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) ont déposé conjointement un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision. La LBM demandait un tarif pour un an, FWS pour trois et les autres sociétés pour cinq. La SOCAN, l'ADRRRC et l'ADRC ont aussi déposé un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio pour les années 2004 à 2008.

[2] On March 30, 2004, MLB filed a proposed television tariff for 2005 to 2008. The following day, the Direct Response Television Collective (DRTVC), representing copyright owners in what is defined as "infomercials", filed a proposed tariff for 2005. On March 29, 2005, DRTVC filed a proposed tariff for 2006 to 2008.

[2] Le 30 mars 2004, la LBM déposait un projet de tarif pour 2005 à 2008. Le lendemain, la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) déposait un projet de tarif télévision pour 2005 au profit des titulaires de droits dans ce qui est défini comme étant des « infopublicités ». Le 29 mars 2005, la SCPDT déposait un projet pour 2006 à 2008.

[3] Bell ExpressVu, the Canadian Cable Television Association (CCTA), Star Choice Television Network, TELUS Communications Inc., Quebecor Média inc. and Vidéotron ltée filed objections to one or more of the tariffs. All

[3] Bell ExpressVu, l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Star Choice Television Network, TELUS Communications Inc., Quebecor Média inc. et Vidéotron ltée s'opposaient à l'un ou l'autre des projets. Toutes

collectives except SOCAN objected to DRTVC's tariff proposal for 2005. CCTA wound up its activities in February 2006; for that reason, the Board allowed individual cable companies to join the proceedings as objectors.

## II. CHRONOLOGY

[4] A number of factors contributed to making the examination of the proposed tariffs a process that extended over far too many years. Among them were changes to existing regulations that needed to be reflected in a new tariff and as such, complicated the process.

[5] In 2001 and 2002, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) issued orders allowing certain small cable and wireless systems to operate without a licence.<sup>1</sup> This regulatory amendment created an ambiguity in the interpretation of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,<sup>2</sup> which were articulated around the notion of *licensed* area. As a stopgap measure, the Board changed the wording of the tariffs to account for the new exemptions. These changes were first reflected in interim tariffs certified on December 21, 2001<sup>3</sup> and then in the retransmission tariffs for 2001-2003, which were certified on March 22, 2003.<sup>4</sup>

[6] On December 22, 2003, at the request of the collectives, the Board extended indefinitely, on an interim basis, the application of the 2001-2003 tariffs.<sup>5</sup> That decision changed the definitions of "distant signal" and "local signal" to account for proposed amendments to the *Local Signal and Distant Signal Regulations*.<sup>6</sup> These amendments were intended to address a potential ambiguity in the wording of the regulations and to allow direct-to-home satellite systems (DTH) to be treated on the same footing as cable retransmitters. The amendments came into force on March 8, 2004.<sup>7</sup>

les sociétés de gestion sauf la SOCAN se sont opposées au projet de tarif de la SCPDT pour 2005. L'ACTC ayant cessé ses activités en février 2006, la Commission a permis aux entreprises de câblodistribution de se joindre au processus à titre d'opposantes.

## II. CHRONOLOGIE

[4] Divers facteurs ont fait en sorte que l'examen des projets de tarifs est devenu un processus beaucoup trop long. Parmi ces facteurs, on compte des changements à la réglementation existante qu'il a fallu refléter dans un nouveau tarif, ce qui a compliqué d'autant le processus.

[5] En 2001 et 2002, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a émis des ordonnances permettant à certains petits systèmes de câblodistribution ou sans fil d'être exploités sans licence.<sup>1</sup> Ce changement réglementaire rendait ambigu le sens du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,<sup>2</sup> fondé sur le concept de zone de *licence*. Comme solution provisoire, la Commission a reformulé les tarifs de façon à prendre en compte les nouvelles exemptions. Ces modifications ont d'abord été reflétées dans les tarifs provisoires homologués le 21 décembre 2001<sup>3</sup> puis dans les tarifs pour la retransmission pour 2001-2003, homologués le 22 mars 2003.<sup>4</sup>

[6] Le 22 décembre 2003, à la demande des sociétés de gestion, la Commission prolongeait de façon indéfinie et à titre provisoire les tarifs pour 2001-2003.<sup>5</sup> La décision modifiait les définitions de « signal éloigné » et de « signal local » de façon à tenir compte de modifications envisagées au *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*.<sup>6</sup> Les changements visaient à disposer d'une ambiguïté possible dans le libellé du règlement et à permettre de traiter les systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer (SRD) de la même façon que les retransmetteurs par câble. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 mars 2004.<sup>7</sup>

[7] Meanwhile, on June 5, 2003, amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* came into force.<sup>8</sup> The amendments simplified the regulatory framework for cable broadcasting distribution undertakings (BDUs). They were now regulated according to a regional licensing regime. At the time, the CRTC was concerned that the implementation of the regime might lead to an increase in retransmission royalties for smaller cable systems. For that reason, it decided not to issue regional licences to existing BDUs until changes were made to the existing tariffs and regulations to mitigate this risk.

[8] On April 23, 2004, in an attempt to manage the uncertainty resulting from potential conflicts between the CRTC regulations and the retransmission tariffs, the Board circulated a notice setting out its views on the impact of the retransmission tariffs on the implementation of the CRTC's regional licensing regime. The Board asked the collectives if they shared its view that the regional licensing regime should not have any impact on the copyright liability of BDUs and if they intended on governing themselves accordingly. The interested parties disagreed with the Board's view. As a result, on June 18, 2004, the Board advised the CRTC that its concerns could only be eased by way of a regulatory amendment harmonizing the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* with the *Broadcasting Distribution Regulations*.

[9] On May 17, 2005, amending regulations<sup>9</sup> harmonized the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* with the CRTC's 2001 and 2002 exemption orders and with its regional licensing regime.

[10] Protracted negotiations on a rate increase and on the allocation of royalties among

[7] Pendant ce temps, le 5 juin 2003, entraient en vigueur des modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.<sup>8</sup> Les changements simplifiaient le cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble. Ces dernières étaient désormais assujetties à un régime de licences régionales. Le CRTC s'est alors dit inquiet que la mise place du régime entraîne une augmentation des redevances de retransmission pour les systèmes de distribution par câble plus petits. Pour ce motif, il a décidé de ne pas délivrer de licences régionales aux EDR déjà en place jusqu'à ce qu'on ait apporté aux tarifs et règlements existants des changements qui atténueraient ce risque.

[8] Le 23 avril 2004, la Commission, qui cherchait à gérer l'incertitude découlant d'un éventuel conflit entre les règlements du CRTC et les tarifs pour la retransmission, émettait un avis exposant ce qu'elle croyait être l'impact des tarifs pour la retransmission sur la mise en place du régime de licences régionales du CRTC. La Commission demandait aux sociétés de gestion si elles partageaient son point de vue, soit que le régime de licences régionales ne devrait avoir aucun effet sur le montant des redevances, et si elles entendaient se comporter en conséquence. Les intéressées ne partageaient pas le point de vue de la Commission. Par conséquent, le 18 juin 2004, la Commission avisait le CRTC qu'il faudrait modifier la réglementation de façon à harmoniser le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* pour apaiser les craintes du Conseil.

[9] Le 17 mai 2005, une modification réglementaire<sup>9</sup> harmonisait le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* avec les ordonnances d'exemption du CRTC de 2001 et 2002 ainsi qu'avec son régime de licences régionales.

[10] De trop longues négociations portant sur une augmentation du taux et sur la répartition des

collectives also contributed in drawing out the process. On June 18, 2004, the Board approved the parties' joint proposal for a timetable leading to a hearing starting on September 20, 2005. The process was postponed several times to allow for the ongoing negotiations to continue unimpeded.

[11] On May 20, 2005, the Board was informed that the key issues in dispute in the television tariff had been resolved. The parties agreed on a rate increase to be phased in over the life of the tariff. Only the allocation of royalties to FWS and DRTVC remained outstanding.

[12] The collectives undertook a viewing study in an attempt to resolve the allocation issues, while negotiations continued. On September 6, 2005, they informed the Board that the study would take several more months. The completion of the study was set back a number of times for a variety of reasons.

[13] On February 14, 2006, the Board received copy of a memorandum of agreement and a draft of the television tariff reflecting this agreement.

[14] On July 20, 2007, while interested parties were still waiting on FWS to resolve its allocation issues with CRC and CRRA, DRTVC requested that the Board independently certify DRTVC's tariff since, as a newcomer, it was not able to collect royalties until certification. This request was withdrawn on September 21, 2007.

[15] Finally, on December 6, 2007, a further draft television tariff was submitted to the Board for certification. Since then, there have been ongoing discussions with the parties on the wording of the tariff.

redevances entre sociétés de gestion ont aussi contribué à étirer le processus. Le 18 juin 2004, la Commission faisait sienne une proposition conjointe des parties menant à des audiences débutant le 20 septembre 2005. L'échéancier a été retardé à plusieurs reprises afin de permettre aux négociations de se poursuivre sans interruption.

[11] Le 20 mai 2005, on avisait la Commission que les principales questions en litige dans le tarif pour la télévision avaient été résolues. Les parties s'étaient entendues pour une augmentation s'étalant sur toute la durée du tarif. Il ne restait à régler que la répartition des redevances à la FWS et la SCPDT.

[12] Les sociétés de gestion ont entrepris une étude d'écoute dans le but d'aider à trancher les questions de répartition, alors que les négociations se poursuivaient. Le 6 septembre 2005, les sociétés informaient la Commission que l'étude prendrait plusieurs mois. La conclusion de l'étude a été retardée à plusieurs reprises pour toutes sortes de raisons.

[13] Le 14 février 2006, la Commission recevait copie d'une entente de principe et un projet de tarif pour la télévision reflétant cette entente.

[14] Le 20 juillet 2007, alors que les intéressées attendaient toujours que FWS règle certaines mésententes en matière de répartition avec la SCR et l'ADRC, la SCPDT demandait que la Commission homologue un tarif autonome pour cette société qui, en tant que nouvelle venue, ne pouvait percevoir de redevances avant l'homologation. La demande a été retirée le 21 septembre 2007.

[15] Enfin, le 6 décembre 2007, la Commission a reçu un nouveau projet de tarif télévision pour homologation. Depuis ce temps, des discussions ont eu lieu de façon soutenue avec les parties sur le libellé du tarif.

[16] Settlement negotiations in the radio retransmission tariff were equally fruitful. On May 24, 2005, the parties confirmed that they had agreed on both the amount of the tariff and the allocation of royalties as between SOCAN and the broadcaster collectives (CBRA and CRRA). On July 7, 2005, the Board was advised that the allocation as between the broadcaster collectives was also settled. Three separate agreements were reached. The first dealt with the amount of the tariff, the second with the allocation of royalties as between SOCAN and the broadcaster collectives and the third with allocation between the two broadcaster collectives. On February 14, 2006, the Board received copy of a memorandum of agreement and a draft of the radio tariff reflecting this agreement.

[17] In early January 2006, CCC, acting on behalf of all collectives, advised all retransmitters that an agreement to increase the royalties had been reached and asked for retroactive payment of the increase if retransmitters wished to avoid paying interest on those additional royalties. Some retransmitters, who were not party to the agreement, notified the Board, who then warned the collectives that until a tariff was certified, any attempt at collecting additional royalties would be legally suspicious.

[18] While the process leading to the certification of this tariff was inordinately long, the substance of the changes made to the tariffs as compared to their 2001-2003 siblings can be outlined in relatively few words.

### **III. THE RATE**

[19] The radio and television royalties payable by small retransmission systems remain the same. For all other systems, the television tariff increases over the life of the tariff to 15¢ per subscriber, per month and the radio tariff increases from 5 to 12¢ per subscriber, per year from the outset.

[16] Les négociations visant le tarif pour la radio ont elles aussi abouti. Le 24 mai 2005, les parties confirmaient s'être entendues tant sur le montant des redevances que sur leur répartition entre la SOCAN et les sociétés de radiodiffuseurs (ADRRRC et ADRC). Le 7 juillet 2005, on avisait la Commission que les sociétés de radiodiffuseurs s'étaient elles aussi entendues sur la répartition. Trois ententes distinctes ont été déposées. La première traite du montant des redevances, la deuxième de leur répartition entre la SOCAN et les sociétés de radiodiffuseurs et la troisième de la répartition entre les deux sociétés de radiodiffuseurs. Le 14 février 2006, la Commission recevait copie d'une entente de principe et un projet de tarif pour la radio reflétant cette entente.

[17] Au début janvier 2006, la SPDAC, au nom de toutes les sociétés de gestion, avisait tous les retransmetteurs de la conclusion d'une entente pour augmenter les redevances et demandait le versement rétroactif de cette augmentation, si les retransmetteurs souhaitaient ne pas avoir à verser des intérêts sur cette augmentation. Certains retransmetteurs qui n'étaient pas partie à l'entente ont avisé la Commission de la chose; la Commission a alors averti les sociétés de gestion que toute tentative de percevoir des redevances additionnelles avant l'homologation du tarif procéderait d'un fondement juridique incertain.

[18] Le processus menant à l'homologation des présents tarifs a été beaucoup trop long. Cela dit, l'essentiel des modifications apportées par rapport aux tarifs pour 2001-2003 peut se résumer en quelques phrases.

### **III. LE TAUX**

[19] Pour les petits systèmes de retransmission, les redevances radio comme télévision restent les mêmes. Pour tous les autres systèmes, le tarif télévision augmente progressivement de 15 ¢ par abonné, par mois et le tarif radio passe de 5 à 12 ¢ par abonné, par an dès le début de la période d'effet du tarif.

[20] Until now, the television tariff was as low as 20¢ per subscriber, per month, for smaller retransmitters and as high as 70¢ for the larger ones. The increase we certify is the same amount for all retransmitters. As a result, the increase in percentage is the highest (75 per cent) for smaller retransmitters and the lowest (21 per cent) for larger ones.

[21] These rate increases are important. However, they can be justified for several reasons. First, the objectors who agreed to the increase represent retransmitters of all sizes.<sup>10</sup> Second, the retransmission market has evolved considerably since 1990, when the Board opted for the current tariff structure. In particular, the number of distant signals available to the average subscriber has grown substantially. Third, the rates have remained the same since the inception of the regime in the case of the television tariff, and since January 1, 1992 in the case of the radio tariff. Meanwhile, the Consumer Price Index has increased by more than 45 per cent.

[22] We estimate that the total amount of royalties the television tariff will generate is \$85 million for 2007. For the same year, the radio tariff will generate over \$1 million. This reflects the increase in the tariffs along with the continued growth in the number of subscribers over the years.

#### **IV. ADJUSTMENTS TO TARIFF WORDING**

[23] In some respects, the tariffs have been reworded substantially:

(a) to account for the fact that DRTVC became entitled to a share of royalties starting in 2005 (Television section 15);

[20] Jusqu'à maintenant, le tarif pour la télévision variait de 20 ¢ par abonné, par mois, pour les retransmetteurs plus petits à 70 ¢ pour les plus grands systèmes. L'augmentation que nous homologuons est la même pour tous les retransmetteurs. Par conséquent, l'augmentation en pourcentage est la plus élevée (75 pour cent) pour les systèmes plus petits et la plus modeste (21 pour cent) pour les plus grands.

[21] Ces augmentations de taux sont importantes. Cela dit, plusieurs facteurs nous rassurent quant à l'ampleur de l'augmentation. Premièrement, les opposantes qui ont consenti à l'augmentation représentent des retransmetteurs de tous types.<sup>10</sup> Deuxièmement, le marché de la retransmission a beaucoup évolué depuis 1990, lorsque la Commission a mis en place la structure tarifaire actuelle. Le nombre de signaux éloignés offerts aux abonnés a notamment augmenté de manière exponentielle depuis ce temps. Finalement, les taux n'ont pas changé depuis le tout début pour la télévision et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour la radio. Pendant ce temps, l'indice des prix à la consommation s'est accru de plus de 45 pour cent.

[22] Nous estimons à 85 millions de dollars le montant total de redevances que devrait générer le tarif de retransmission télévision pour l'année 2007. Pour la même année, le tarif de retransmission radio devrait générer plus d'un million de dollars. Ces montants reflètent la hausse des tarifs conjugués à un nombre d'abonnés qui croît graduellement au cours des années.

#### **IV. AJUSTEMENTS AU LIBELLÉ DU TARIF**

[23] À certains égards, nous avons beaucoup modifié le libellé des tarifs :

a) pour refléter le fait que la SCPDT a droit à une part des redevances à compter de 2005 (Télévision article 15);

(b) to account for the fact that subscribers in Francophone markets who receive optional English language signals are as likely to use distant signals as subscribers in other markets (Television section 10(3); Radio section 8(3));

(c) to enable meaningful reporting from scrambled LPTVs (Low Power Television Stations or Very Low Power Television Stations), scrambled MDSs (multichannel multipoint distribution systems) and cable systems located within other cable systems (Television sections 18 and 21; Radio sections 13 and 16);

(d) to ensure that the retention of records pursuant to the tariff accords with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Television section 28; Radio section 23);

(e) to reflect changes in regulations that have an impact on the application and ambit of the tariffs, as these changes come into force (Television and Radio sections 2(1) [definitions of “service area” and “small retransmission system”], 2(2) and 2(3));

(f) to reflect the fact that, as a result of the amendments to the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, it is no longer the case that all the signals a satellite retransmission system retransmits are distant to all its subscribers;<sup>11</sup>

(g) to make the reporting of subscribers per postal code more meaningful (Television section 27);

(h) to harmonize the television and radio tariffs.

[24] The wording of the forms attached to the tariffs was adjusted accordingly.

b) pour refléter le fait que dans les marchés francophones, l’abonné qui reçoit des signaux optionnels de langue anglaise utilise probablement les signaux éloignés tout autant que les abonnés d’autres marchés (Télévision article 10(3); Radio article 8(3));

c) pour rendre plus utiles les rapports que déposent les stations de télévision à faible puissance ou les stations de télévision à très faible puissance (TVFP) embrouillés, les systèmes de distribution multipoint à canaux en parallèle (SDM) embrouillés et les systèmes par fil situés dans un autre système de distribution par câble (Télévision articles 18 et 21; Radio articles 13 et 16);

d) pour garantir que les obligations de rétention de dossiers soient conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Télévision article 28; Radio article 23);

e) pour refléter les changements réglementaires ayant un impact sur l’application et la portée des tarifs, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur (Télévision et Radio articles 2(1) [définitions de « zone de service » et de « petit système de retransmission »], 2(2) et 2(3));

f) pour refléter le fait que, suite à une modification du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, il n’est plus exact que tous les signaux d’un système de retransmission par satellite sont éloignés pour l’ensemble de ses abonnés;<sup>11</sup>

g) pour rendre plus utiles les rapports visant le nombre d’abonnés par code postal (Télévision article 27);

h) pour harmoniser les tarifs télévision et radio.

[24] Le libellé des formulaires joints aux tarifs a été ajusté à l’avenant.



[25] One aspect of the tariff wording which remains the same as before deserves mention. Apparently, some retransmitters have taken the position that the expression “postal code” as used in the television tariff actually means “forward sortation area”, which is the first three characters of a postal code and as such, defines a much larger geographical area. This position clearly is untenable. To define as plain a term as “postal code” merely to avoid the risk of fanciful interpretations would run against the usual canons of drafting and interpretation. Accordingly, we did not add a definition even though the collectives asked us to do so.

## V. TRANSITIONAL PROVISIONS

[26] Most retransmitters have complied with the agreement at which the collectives and the objectors arrived. Some opted to continue to pay according to the interim tariffs. For those, transitional provisions are required to account for the increases in the rate and changes in the allocation of royalties.

[27] Payments made before January 1, 2009 that were allocated pursuant to the interim tariffs will require no correction.

[28] Retransmitters who have continued to pay according to the interim tariffs will be asked to pay additional amounts to make up for the increase in the rate. Those additional royalties will attract no interests if they are paid no later than on February 28, 2009.

[29] For the television tariff, additional royalties will be allocated according to a grid that is provided in the tariff. The grid shows how much, in pennies per subscriber, per month, each type of retransmitter is to pay to each collective society. The grid is designed to reflect final

[25] Un aspect du libellé du tarif qui ne change pas mérite qu'on s'y attarde. Il semble que certains retransmetteurs prétendent que l'expression « code postal » telle qu'elle est utilisée dans le tarif pour la télévision signifie « région de tri d'acheminement », ce qui correspond aux trois premiers caractères du code postal et par conséquent, à un secteur géographique beaucoup plus grand. Cette prétention est manifestement sans fondement. Définir une expression aussi claire que « code postal » simplement pour éviter le risque d'une interprétation fantaisiste serait un manquement aux principes élémentaires de rédaction et d'interprétation. Nous n'avons donc pas ajouté de définition, et ce même si les sociétés de gestion nous l'ont demandé.

## V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[26] La plupart des retransmetteurs se sont conformés à l'entente intervenue entre les sociétés de gestion et les opposantes. D'autres ont choisi de continuer à se conformer aux tarifs provisoires. Pour ces derniers, il faut adopter des dispositions transitoires pour tenir compte des augmentations de taux et des changements dans la répartition des redevances.

[27] Un versement effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et réparti conformément aux tarifs provisoires n'aura pas à être corrigé.

[28] Le retransmetteur qui a continué de se conformer aux tarifs provisoires devra verser des montants additionnels pour compenser l'augmentation des taux. Ces redevances additionnelles ne seront pas assujetties à des intérêts si on les acquitte au plus tard le 28 février 2009.

[29] En ce qui concerne le tarif pour la télévision, les redevances additionnelles seront réparties en fonction d'une grille qui accompagne le tarif. La grille indique combien, en cents par abonné, par mois, chaque type de retransmetteur doit verser à chaque société de gestion. Les montants qu'elle

allocations over the life of the tariff. Some further adjustments might be required. The collectives have agreed to make those adjustments among themselves. In the event of disputes regarding the amount of these payments, the collectives will have until June 30, 2009 to file a motion requesting that the Board settle the disputes.

[30] The change in the share of royalties to which FWS is entitled is such that some retransmitters who continued to pay pursuant to the interim television tariff will have overpaid FWS. Crediting the amount would have meant dragging corrections over several months. FWS will refund any overpayment within 60 days of receiving a retransmitter's royalty calculations.

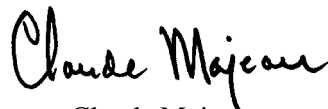
[31] For the radio tariff, additional royalties will be allocated according to the shares set out in the tariff. The collectives have agreed to make further adjustments among themselves. The same dispute resolution mechanism will be available for radio as for television.

contient visent à refléter la répartition finale pour toute la durée du tarif. D'autres ajustements pourraient être nécessaires. Les sociétés de gestion se sont entendues pour les effectuer entre elles. Si les sociétés n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de ces ajustements, elles pourront d'ici le 30 juin 2009 demander à la Commission de trancher.

[30] La réduction dans la part de redevances à laquelle FWS a droit est telle que certains retransmetteurs ayant continué de se conformer au tarif provisoire pour la télévision ont trop versé à FWS. L'attribution d'un crédit aurait eu pour effet d'étaler les corrections sur une période de plusieurs mois. FWS remboursera tout excédent au plus tard 60 jours après avoir reçu l'état de redevances additionnelles d'un retransmetteur.

[31] En ce qui concerne le tarif pour la radio, les redevances additionnelles seront réparties comme le prévoit le présent tarif. Les sociétés de gestion se sont entendues pour effectuer entre elles les autres ajustements qui pourraient s'imposer. Elles disposeront à cet égard du même mécanisme de règlement des différends que pour la télévision.

Le secrétaire général,



Claude Majeau  
Secretary General

## ENDNOTES

1. Amendments to the *Exemption order for small cable undertakings*, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-74, which amends the *Exemption order for small cable undertakings*, appended to the *Exemption order respecting cable systems having fewer than 2,000 subscribers*, Public Notice CRTC 2001-121; *Exemption order respecting radiocommunication distribution undertakings (RDUs)*, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-45.
2. SOR/89-255, amended by SOR/94-754.
3. *Interim Tariffs for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals during 2002*, [Board decision of December 21, 2001](#).
4. *Television Retransmission Tariff 2001-2003*; *Radio Retransmission Tariff 2001-2003*, [Board decision of March 21, 2003](#).
5. *Interim Tariffs for the Retransmission of Distant Radio and Television signals in 2004*, [Board decision of December 22, 2003](#).
6. SOR-89/254.
7. *Regulations Amending the Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/2004-33. The title of the regulations was changed to *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*.
8. *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, SOR/2003-217.

## NOTES

1. Modifications à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, modifiant l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, en annexe à l'*Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés*, avis public CRTC 2001-121; *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiocommunication (EDRc)*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2002-45.
2. DORS/89-255, modifié par DORS/94-754.
3. *Tarifs provisoires pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 2002*, [décision de la Commission du 21 décembre 2001](#).
4. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*; *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 2001-2003*, [décision de la Commission du 21 mars 2003](#).
5. *Tarifs provisoires pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 2004*, [décision de la Commission du 22 décembre 2003](#).
6. DORS-89/254.
7. *Règlement modifiant le Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/2004-33. Le titre du règlement devenait *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*.
8. *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/2003-217.

9. *Regulations Amending the Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/2005-147. The title of the regulations was changed to *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*.
  10. Though admittedly, owners of a large number of systems of various sizes probably had interest in keeping the amount of the increase the same for all in order to minimize the liability of their larger systems.
  11. As had been the case until then: *Statements of royalties to be paid for the retransmission of distant radio and television signals in 1990 and 1991*, [Board decision of October 2, 1990](#) at page 69.
9. *Règlement modifiant le Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/2005-147. Le titre du règlement devenait *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*.
  10. Certes, les propriétaires de plusieurs systèmes de dimensions variées avaient sans doute intérêt à ce que le montant de l'augmentation soit le même pour tous de façon à en réduire l'impact pour leurs plus grands systèmes.
  11. Ce qui était le cas jusqu'à maintenant : *Tarif des droits à payer pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1990 et 1991*, [décision de la Commission du 2 octobre 1990](#), page 69.